



**Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

**Rapports et études statutaires**

Service juridique

## **DROIT SYNDICAL**

# **LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)**

---

Date de publication : 24 mars 2023

---

# Table des matières

<b>Références juridiques</b> .....	3
<b>Introduction</b> .....	4
<b>1. Les autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical (Article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)</b> .....	4
<b>1.1. Modalités de calcul et de répartition du contingent d'autorisations d'absence</b> .....	5
<b>1.3. Tableau récapitulatif de la répartition du contingent d'ASA – CST placé auprès du CDG 77</b> ...	6
<b>1.3. Les bénéficiaires des autorisations d'absence au titre de l'article 17</b> .....	6
<b>1.4. Procédure de demande</b> .....	6
<b>1.5. Des autorisations accordées sous réserve des nécessités du service</b> .....	7
<b>1.6. Remboursement</b> .....	7
<b>2. Les autorisations spéciales d'absence hors crédit de temps syndical</b> .....	7
<b>2.1. Les autorisations d'absence de l'article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985</b> .....	7
<b>2.1.1. Bénéficiaires</b> .....	8
<b>2.1.2. Procédure</b> .....	9
<b>2.1.3. Des autorisations accordées, sous réserves des nécessités du service</b> .....	9
<b>2.1.4. Prise en charge</b> .....	9
<b>2.2. Les autorisations d'absence de l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985</b> .....	9
<b>2.2.1. Les organismes ouvrant droit aux autorisations d'absence de l'article 18</b> .....	9
<b>2.2.2. Bénéficiaires</b> .....	10
<b>2.2.3. Procédure de demande d'autorisation d'absence au titre de l'article 18</b> .....	10
<b>2.2.4. La durée de l'autorisation d'absence</b> .....	10

## Références juridiques

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

## Introduction

Les autorisations spéciales d'absence constituent, l'une des facilités accordées aux représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat syndical. Les autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales peuvent être définies comme l'autorisation donnée à l'agent de s'absenter, pendant ses heures de service, afin d'exercer une activité syndicale précise, le temps de cette activité. Cela concerne essentiellement les activités institutionnelles des organisations syndicales, les réunions de certains organismes consultatifs et les réunions de travail convoquées par l'administration.

Il existe différents types d'autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales :

- Les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux d'un certain niveau (article 16 du décret de 1985, article L214-3 CGFP) ;
- Les autorisations d'absence pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs syndicaux d'un autre niveau que celui correspondant à l'article 16 du décret du n°85-397 du 3 avril 1985, (article 17 du décret de 1985, article L214-3 CGFP) ;
- Les autorisations d'absence pour siéger au Conseil commun de la fonction publique ou aux organismes statutaires (article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, article L622-5 CGFP).

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être classées en deux catégories : celles qui sont imputables sur le crédit de temps syndical et celles qui ne sont pas imputables sur le contingent de crédit de temps syndical.

### 1. Les autorisations d'absence imputées sur le crédit de temps syndical (Article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

L'article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 prévoit que des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 16 du même texte (*infra*). Ces autorisations d'absence concernent les réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales (circulaire du 20 janvier 2016).

**La circulaire du 20 janvier 2016 apporte les précisions suivantes :**

- Est considéré comme « **congrès** », une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.
- Est considéré comme « **organisme directeur** », tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.
- Les « **réunions statutaires** » désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales.

Remarque : ces informations peuvent être vérifiées en consultant les statuts des organisations syndicales concernées. A cet égard, il convient de rappeler que l'autorité territoriale doit recevoir communication, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale (Article 1<sup>er</sup> du décret n°85-397 du 3 avril 1985).

## 1.1. Modalités de calcul et de répartition du contingent d'autorisations d'absence

### Deux remarques liminaires :

- Il appartient au CDG de calculer et de répartir le contingent d'ASA pour l'ensemble des collectivités et établissements de moins de 50 agents (collectivités et établissements ayant leur CST placé auprès du CDG).
- Les collectivités de plus de 50 agents doivent calculer et répartir eux-mêmes ce contingent.

Le contingent d'ASA est calculé au niveau de chaque Comité social territorial, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur sa liste électorale, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci (article 14 du décret 85-397 du 3 avril 1985).

Le calcul se fait sur la base de 1 607 heures, durée annuelle du travail sur la base de 35 heures par semaine, qui correspond à 230 jours de travail par an (1607 / 7 heures par jour).

Le contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au Comité social territorial, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent, soit :

$$\frac{(\text{Moitié du contingent à distribuer} \times \text{nb de sièges obtenus par OS})}{\text{nb de sièges à pourvoir}} = \text{Nb de jours pour l'OS.}$$

- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du Comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues, soit :

$$\frac{(\text{Moitié du contingent à distribuer} \times \text{nb de voix obtenues par OS})}{\text{nb de voix total}} = \text{Nb de jours pour l'OS.}$$

### Exemple :

Soit le CST placé auprès du Centre départemental de gestion :

- Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale : 5045 électeurs
- Contingent annuel global d'autorisations spéciales d'absence à distribuer entre les organisations syndicales :  $(230 \times 5045) / 1000 = 1160,35$  jours à distribuer.
- Suffrages exprimés : 720
- Nombre de sièges à pourvoir : 8
- Organisations syndicales candidates : CFDT, FAFPT et FO.

**a) La moitié du contingent global, soit 580,17 jours, doit être distribuer selon le nombre de sièges remportés :**

*CFDT :  $580,17 \times 4$  (nb de sièges remportés) / 8 (nb total de sièges à pourvoir) = 290 jours*

*FAFPT :  $580,17 \times 3$  / 8 = 217,6 jours*

*FO :  $580,17 \times 1$  / 8 = 72.52 jours*

**b) L'autre moitié du contingent, soit 580,17 jours, doit être distribuer selon le nombre de voix obtenues :**

*CFDT :  $580,17 \times 320$  (nb de voix obtenues) /  $720$  (nb de voix total) = 257,85 jours*

*FAFPT :  $580,17 \times 271 / 720 = 218,37$  jours*

*FO :  $580,17 \times 129 / 720 = 103,95$  jours.*

Rappel : chaque collectivité de plus de 50 agents doit procéder elle-même à ce calcul selon les mêmes modalités.

### 1.3. Tableau récapitulatif de la répartition du contingent d'ASA – CST placé auprès du CDG 77

Nombre d'électeurs inscrits : 5045 Contingent d'ASA à distribuer : 1160.35 jours Nb de sièges à pourvoir : 8 Suffrages exprimés : 720					
Organisations syndicales	Nb de voix obtenues	Nb de sièges obtenus	Répartition de la 1 <sup>ère</sup> moitié du contingent (580,17)	Répartition de la 2 <sup>ème</sup> moitié du contingent (580,17)	Nb total d'heures (1 <sup>ère</sup> + 2 <sup>ème</sup> moitié du contingent)
CFDT	320	4	290 jours	257,85 jours	547,85 jours
FAFPT	271	3	217,6 jours	218,37 jours	435,97 jours
FO	129	1	72.52 jours	103,95 jours	176,47 jours

### 1.3. Les bénéficiaires des autorisations d'absence au titre de l'article 17

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou dans les collectivités et établissements dont le Comité social territorial est placé auprès du Centre de gestion.

Le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations d'absence n'est pas limité. Ces agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

### 1.4. Procédure de demande

Les demandes d'autorisation d'absence, accompagnées de la convocation à la réunion, doivent être adressées à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant celle-ci.

Les autorités territoriales peuvent néanmoins accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

## 1.5. Des autorisations accordées sous réserve des nécessités du service

Les autorisations d'absence considérées sont accordées sous réserve des nécessités du service.

La circulaire du 20 janvier 2016 précise que seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Ainsi en cas de refus au titre des nécessités de service, l'administration doit motiver sa décision, conformément à l'article L211-5 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Le juge administratif a par exemple admis qu'était motivé le refus d'une demande d'autorisation spéciale d'absence, eu égard du nombre élevé d'autorisations d'absence demandées et des dysfonctionnements qui en découlent (CE, 19 février 2009, Syndicat autonome de la fonction publique territoriale de la Réunion). Il en va de même pour un refus opposé à une demande d'autorisation d'absence, au motif que le service aurait été dans l'impossibilité de fonctionner, compte tenu des congés annuels accordés aux autres agents ou du champ de compétence des agents restés présents (CAA de Bordeaux, 20 décembre 2005, Syndicat « INTERCO CFDT », n° 02BX01428).

## 1.6. Remboursement

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics dont le CST est placé auprès du Centre de gestion, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le Centre de gestion des charges salariales de toute nature, afférentes à ces autorisations.

Les collectivités ou établissements ayant leur propre CST supportent eux-mêmes ces charges.

### **Précisions :**

- Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations d'absence au titre de l'article 17.
- Ces autorisations d'absence peuvent se cumuler avec celles des articles 16 et 18 du décret du 3 avril 1985.

## 2. Les autorisations spéciales d'absence hors crédit de temps syndical

### 2.1. Les autorisations d'absence de l'article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Les représentants des organisations syndicales peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'autorisations spéciales d'absence afin d'assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

La durée de ces autorisations d'absence varie selon que les organisations syndicales concernées sont représentées ou non au Conseil commun de la fonction publique<sup>1</sup> (voir tableau ci-après).

Organisations syndicales concernées	Réunions concernées	Durée de l'absence autorisée
Unions, fédérations, confédérations non représentées au CCFP	Congrès et réunions d'organismes directeurs	10 jours par an et par agent
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations syndicales internationales</li> <li>• Unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au CCFP</li> </ul>		20 jours par an et par agent
Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits pour la réunion de leurs congrès et de leurs organismes directeurs.		

**Précisions :**

- Ces autorisations d'absence sont cumulables avec celles des articles 17 et 18 du décret du 3 avril 1985.
- Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.
- Les délais de route ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.
- Un agent qui participerait à un congrès ou à une réunion d'un organisme directeur en dehors de ses heures de service ne peut bénéficier d'heures de récupération.

### 2.1.1. Bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou dans les collectivités et établissements dont le Comité social territorial est placé auprès du Centre de gestion.

Le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations d'absence n'est pas limité. Ces agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis.

<sup>1</sup> Sont représentées au Conseil commun de la fonction publique, les organisations syndicales suivantes (décret NOR : TPDF2300405D du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique) : CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CFE-CGC et FA FPT.



### 2.1.2. Procédure

Les demandes d'autorisation d'absence, accompagnées d'une convocation à la réunion, doivent être adressées à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Les autorités territoriales peuvent néanmoins accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

### 2.1.3. Des autorisations accordées, sous réserves des nécessités du service

Les autorisations d'absence considérées sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent (circulaire du 20 janvier 2016).

En cas de refus au titre des nécessités de service, l'administration doit motiver son refus conformément à l'article L211-5 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (se reporter au point 1.5 pour des précisions jurisprudentielles concernant le refus pour nécessités du service).

### 2.1.4. Prise en charge

Les autorisations d'absence de l'article 16 ne sont pas remboursables par le Centre de gestion. La charge qui en résulte doit être supportée par la collectivité ou l'établissement concerné.

## 2.2. Les autorisations d'absence de l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Conformément à l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, des autorisations d'absences sont accordées aux représentants syndicaux ainsi qu'aux experts appelés à siéger appelés à siéger à certains organismes consultatifs. Des autorisations d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre des articles L.221-2 et L.222-1 à L.222-4 du Code général de la fonction publique.

### 2.2.1. Les organismes ouvrant droit aux autorisations d'absence de l'article 18

Ouvrent droit aux autorisations d'absence de l'article 18, les organismes suivants :

- le Conseil commun de la fonction publique;
- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale;
- les Comités sociaux territoriaux ;
- les Commissions administratives paritaires;
- les Commissions consultatives paritaires;
- les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- les Commissions de réforme;
- le Conseil économique, social et environnemental;
- les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

**Les émanations de ces organismes ouvrent droit aux mêmes autorisations. Par exemple : les conseils régionaux d'orientation et le conseil national d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale, les formations disciplinaires de la CAP.**

### 2.2.2. Bénéficiaires

Bénéficiaire d'autorisations d'absence au titre de l'article 18 pour la participation aux réunions des instances sus-énumérées :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire absent;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion lorsqu'ils ont vocation à y participer en présence du titulaire dans le respect de la réglementation propre à chacune des instances ou organismes susmentionnés ;
- les suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### 2.2.3. Procédure de demande d'autorisation d'absence au titre de l'article 18

Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, doivent obligatoirement présenter leur convocation ou document les informant de la réunion des organismes concernés (article 18 du décret du 3 avril 1985). L'autorisation d'absence leur est ainsi accordée sur simple présentation de ces documents justificatifs.

#### Précisions :

- Contrairement aux autorisations d'absence des articles 16 et 17 (*supra*), les autorisations d'absence de l'article 18 ne peuvent être refusées pour nécessités de service.
- Ces autorisations se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 16 et 17.

### 2.2.4. La durée de l'autorisation d'absence

La durée de l'autorisation d'absence comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.